

DECISION N°2023-L0045/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-09/SG/MSHP/LNSP/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes à quatre (04) roues au profit du LNSP (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 janvier 2023 de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama DABONE et Yacouba BOUDA, représentant GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Alice Solange PARE/SIMBORO, Bernadette KABORE et Messieurs Tasséré OUEDRAOGO, Serge NIKIEMA , représentant LNSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Nourou ZAMPALIGRE et Hamado KAFANDO, représentant Garage ZAMPALIGRE Hamidou ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-09/SG/MSHP/LNSP/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes à quatre (04) roues au profit du LNSP (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3534 du mercredi 18 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 ; que GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Laboratoire national de santé publique a lancé la demande de prix à commande n°2022-09/SG/MSHP/LNSP/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes à quatre (04) roues au profit du LNSP (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS non conforme au motif qu'il n'a pas d'atelier de soudure, de tôlerie à l'intérieur du garage comme demandé dans le DPX ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il dispose d'un atelier de soudure et d'un atelier de tôlerie détaché du garage en raison des risques d'incendie que peuvent causer la soudure et la mécanique ; que lors de la visite de site, il n'a pas reçu de procès-verbal de la part de l'autorité contractante qui a refusé de visiter son atelier de soudure et de tôlerie ; que l'exigence de l'autorité contractante selon laquelle l'atelier de tôlerie et de soudure devraient être à l'intérieur du garage n'est pas pertinente car même détaché cela n'impacte pas ses prestations ; qu'il doute de la sincérité de l'attribution car ayant l'offre la moins disante et la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis que l'atelier de soudure et l'atelier de tôlerie soient à 'intérieur du garage ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que l'exigence du dossier est liée à des expériences malheureuses déjà vécues et ayant handicapé le travail du laboratoire alors qu'il est constamment sollicité sur tout le territoire national ; que pour éviter de tels désagréments, il a été convenu que les véhicules du laboratoire ne passe d'atelier en atelier pour des actions d'entretien et de réparation ; que le requérant, en payant le dossier, est bien informé de cette exigence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'IC4 exige « un garage comprenant un atelier de tôlerie, un atelier de soudure, une fosse d'entretien » et en nota bene, les données particulières précisent que l'attribution se fera après la visite du garage et tout le matériel nécessaire doit s'y trouver ainsi que l'atelier de tôlerie, l'atelier de soudure, la fosse d'entretien ; que l'offre du requérant n'obéit pas à cette exigence;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-09/SG/MSHP/LNSP/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes à quatre (04) roues au profit du LNSP (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 janvier 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*